

PRESENTS :

DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ;
JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ;
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DASSY Pascal, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, GERGAY Audrey, DOSSOGNE François, MANTULET Mélanie, DEVILLERS Jean-Yves, FYON Thomas, Membres ;
DEBROUX Amélie, Directrice générale.

EXCUSE(E)(S)

DEGROOT Florence, Echevins ;
OTER Pol, Président du CPAS ;
RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, VOLONT Sandrine, VOLONT Johan, SNYERS Amélie, Membres ;

Début de séance : 19h50

Séance publique

"Le Président propose à l'assemblée d'observer une minute de silence en mémoire aux personnes décédées lors du séisme survenu en Turquie et en Syrie le 6 février dernier"

1. Informations

- ENODIA - Communiqué de presse du 7 février 2023 - Avis conforme favorable sur la cession par NETHYS sous forme d'apport de ses actions détenues dans WIN au profit de NRB
- Organisation des cérémonies des noces d'Or, de Diamant, de Brillant en 2023

"MM. Didier Hougardy et Pascal Dassy entrent en séance"

2. Motion demandant la libération du tournaisien Olivier Vandecasteele détenu en Iran - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la demande du Bourgmestre de Tournai, Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, d'adopter une motion de soutien pour la libération du tournaisien Olivier Vandecasteele détenu en Iran;

Considérant que cet élan de solidarité doit être soutenu par un maximum de communes de Belgique;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - d'adopter la motion demandant la libération du tournaisien Olivier Vandecasteele détenu en Iran, dont le texte est reproduit ci-après:

Introduction

Depuis le 24 février dernier, le Tournaisien Olivier Vandecasteele est enfermé en Iran sans motif valable. Ses conditions de détention sont inhumaines et agissent tant sur sa santé mentale que physique. Par ailleurs, ses droits à se défendre ne sont pas du tout respectés. Ce 8 décembre, la Cour constitutionnelle a décidé de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement de prisonniers entre la Belgique et l'Iran, votée en juillet. Toutes les solutions diplomatiques doivent être mises en oeuvre afin de libérer Olivier Vandecasteele. C'est ce que propose la présente motion.

Motion

Considérant que le travailleur humanitaire tournaisien Olivier Vandecasteele, a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une arrestation arbitraire;

Considérant les conditions déplorables, inhumaines, dans lesquelles se trouvent enfermé Olivier Vandecasteele;

Considérant qu'en 9 mois et demi, malgré une insistance répétée, l'ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens;

Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens. Son "avocat" désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son "procès". Olivier Vandecasteele a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ses charges;

Considérant que cette injustice et le manque de perspectives pour Olivier Vandecasteele ont sérieusement entamé sa capacité de résistances physique et sa santé mentale;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a entamé une grève de la faim depuis la mi-novembre;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele est toujours à l'isolement complet depuis plus de 331 jours et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations unies et Amnesty International;

Considérant que ce traité ouvrirait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté le diplomate iranien condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et de l'autre, Olivier Vandecasteele;

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé le 8 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a été condamné à une peine de 48 ans de prison et de 74 coups de fouet;

Considérant que la famille d'Olivier Vandecasteele est anéantie par cette situation;

Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier Vandecasteele, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 35.000 signatures;

Le Conseil communal de la Ville de Hannut demande:

Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en oeuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier Vandecasteele en urgence;

Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique, de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier Vandecasteele;

Au Premier ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des Affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.

3. Marchés publics - Modification des délégations de compétences à donner au Collège communal, à la Directrice générale, aux fonctionnaires et à certains agents communaux - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le Décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu sa délibération du 29 septembre 2022 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions au Collège communal, à la Directrice générale et aux fonctionnaires ;

Vu notamment les articles 22, § 1^{er}, al. 2, et 23 du Décret précité, selon lequel :

- les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;
- il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que le décret entrera donc en vigueur le 1^{er} mars 2023 ;

Considérant l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Considérant la taille de la population de la commune, à savoir 16.965 habitants au 1^{er} janvier 2023 (16.944 habitants au 6 février 2023) ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} - De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 euros htva pour les communes de 15.000 à 49.999, à l'exception des marchés publics visés aux 2° et 3° ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des marchés publics visés aux 2° et 3° ;

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 1.500,00 euros htva pour les communes de 15.000 à 49.999 habitants, à l'exception des marchés publics visés au 3° ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur 3.000,00 euros htva pour les communes de 15.000 à 49.999 habitants, à l'exception des marchés publics visés au 3° ;

3° Aux responsables du département « Finances » / du département « Secrétariat général » / du département « Infrastructures communales » / du département « Cadre de vie » / du département « Affaires du Citoyen », au Chef de bureau administratif du « Secrétariat du Collège communal » et à l'attaché spécifique du département « Infrastructures communales », à l'exclusion du directeur financier :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur 3.000,00 euros htva pour les communes de 15.000 à 49.999 habitants.

Article 2 - De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur est inférieur à 30.000,00 euros htva pour les communes de 15.000 à 49.999 habitants, à l'exception des marchés publics conjoints visés aux 2° et 3° ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des marchés publics conjoints visés aux 2° et 3° ;

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 1.500,00 euros htva pour les communes de 15.000 à 49.999 habitants, à l'exception des marchés publics conjoints visés au 3° ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 3.000,00 euros htva pour les communes de 15.000 à 49.999 habitants, à l'exception des marchés publics conjoints visés au 3° ;

3° Aux responsables du département « Finances » / du département « Secrétariat général » / du département « Infrastructures communales » / du département « Cadre de vie » / du département « Affaires du Citoyen », au Chef de bureau administratif du « Secrétariat du Collège communal » et à l'attaché spécifique du département « Infrastructures communales », à l'exclusion du directeur financier :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur 3.000,00 euros htva pour les communes de 15.000 à 49.999 habitants.

Article 3 - § 1^{er}. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation au directeur général, aux responsables des départements «Secrétariat général -Infrastructures communales - Cadre de vie et Affaires du Citoyen », au chef de service du département "Finances", au Chef de bureau administratif du « Secrétariat des membres du Collège communal », à l'agent en charge du service « Marchés publics » et à l'attaché spécifique du département « Infrastructures communales », à l'exclusion du directeur financier et ce, pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat.

Les informations relatives à la manifestation d'intérêt de la commune seront systématiquement transmises à l'agent en charge du service "marchés publics".

§ 3. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 euros htva pour les communes de 15.000 à 49.999 habitants, à l'exception des besoins visés aux 2° à 3° ;
- Pour les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des besoins publics visés aux 2° à 3° ;

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 1.500,00 euros htva pour les communes de 15.000 à 49.999 habitants, à l'exception des besoins visés au 3° ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 3.000,00 euros htva pour les communes de 15.000 à 49.999 habitants, à l'exception des besoins visés au 3° ;

3° Au directeur général, aux responsables des départements « Secrétariat général - Infrastructures communales - Cadre de vie et Affaires du Citoyen », au Chef de bureau administratif du « Secrétariat des membres du Collège communal » et à l'attaché spécifique du département « Infrastructures communales », à l'exclusion du directeur financier, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 3.000,00 euros htva pour les communes de 15.000 à 49.999 habitants.

Article 4 - De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000,00 euros hors TVA.

Article 5 - Que dans le cadre des délégations reprises à l'article 1^{er}, 2^o et 3^o, à l'article 2, 2^o et 3^o et à l'article 3, § 3, 2^o et 3^o, une copie des pièces justificatives de la procédure du marché public sera transmise au service des finances pour les marchés supérieurs à cinq cents euros hors TVA (500,00 €).

Article 6 - De donner délégation de ses compétences au Collège communal pour ce qui concerne :

- L'engagement de dépenses pour les petits investissements dans le respect des crédits inscrits au budget ordinaire et en fixant la limite des achats, hors taxe sur la valeur ajoutée, à quatre mille cinq cents euros (4.500,00 €) par marché et mille deux cent cinquante euros (1.250,00 €) par unité de bien ;
- La délivrance et le renouvellement des concessions de sépulture dans les cimetières de la commune dans les limites des règlements qu'il a pris ou prendrait en la matière ;

L'aliénation d'objets mobiliers communaux qui ne sont plus d'utilité pour la commune en raison de leur défectuosité ou de leur vétusté.

Article 7 - Que la présente délibération produira ses effets à compter du 1^{er} mars 2023.

Article 8 - Que la présente délibération de délégation prendra fin de plein droit, sauf révocation, le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivante, soit au plus tard le 30 avril 2025.

Article 9 - De transmettre la présente délibération aux différents responsables des départements communaux et au Directeur financier, pour information.

4. Tutelle spéciale sur les actes du CPAS - Conseil de l'Action Sociale du 18 janvier 2023 - Statut administratif - Modification des conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière (niveau B) - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et notamment son article 112 quinquies ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18 janvier 2023 du Conseil de l'Action Sociale, réceptionnée en bonne et due forme le 7 février 2023, décidant de modifier les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière, et notamment en ce qui concerne l'ajout du grade spécifique dans le niveau B ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale ;

Considérant que la complétude de ce dossier a été vérifiée et validée par le Collège communal en sa séance du 9 février 2023 ;

Considérant qu'au regard de l'article 112 quinquies de la loi susmentionnée, le Conseil communal doit se prononcer sur la décision susmentionnée en vue d'appliquer la tutelle spéciale d'approbation sur cet acte ;

Considérant que le Conseil communal doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception dudit acte et de ses pièces justificatives, prolongeable de 20 jours maximum ;

Considérant les responsabilités du Conseil communal en qualité d'autorité de tutelle d'approbation sur ladite délibération susceptible d'engager les finances communales ;

Considérant que le mécanisme légal de concertation a été activé préalablement à cette décision, et notamment par le biais des réunions :

- du comité intermédiaire de négociation syndicale et de concertation Ville-CPAS qui se sont tenues respectivement les 13 et 18 janvier 2023 ;
- de synergies entre pouvoirs publics apparaissant comme une démarche de bon sens répondant au double objectif de rationalisation des dépenses et de bonne gouvernance ;

Considérant que cette décision est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – D'approuver l'extrait du registre aux délibérations du Conseil de l'Action sociale du 18 janvier 2023 décidant de modifier les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière, et notamment en ce qui concerne l'ajout du grade spécifique dans le niveau B.

Article 2 – De transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du Centre, à charge pour lui d'en informer les membres du Conseil de l'Action Sociale.

5. Convention de mise à disposition du personnel de la RCA à la Ville - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2010, la Ville met à la disposition de la Régie 3 infrastructures (piscine - hall omnisports et marché couvert) dont elle est propriétaire, ainsi que du matériel, du mobilier ou tout autre objet nécessaires à leur exploitation et à leur entretien de celles-ci ;

Considérant que pour la gestion, l'exploitation et l'entretien de ces infrastructures, la Régie dispose de 2 ouvriers contractuels engagés à temps plein ; que le dit personnel ouvrier est chargé de la bonne organisation logistique des activités organisées dans les infrastructures de la Régie, de la remise en ordre, du nettoyage, de l'entretien et de l'hygiène de tous les locaux et abords des infrastructures et de l'accueil des clients et utilisateurs des infrastructures ;

Considérant que le programme actuel d'activités de la Régie ne permet pas de garantir une charge de travail suffisante pour l'ensemble de ce personnel ; que dans le même temps, la Ville fait face à une augmentation constante de la charge de travail dépendant du service des plantations, sans possibilité d'engager du personnel supplémentaire et ce, au vu de la crise actuelle ;

Considérant qu'en respect des principes de bonne administration et de saine gestion des finances communales, la commune et la régie communale autonome souhaitent instituer davantage de partenariats, notamment dans l'utilisation, en commun, de certaines ressources humaines ; que cela offre par ailleurs des économies d'échelle et une plus-value professionnelle qui s'inscrivent complètement dans la logique de bonne administration promue par les autorités politiques régionales et fédérales ;

Considérant que pour cette raison, elles ont convenu d'une mise à disposition temporaire du personnel de la Régie à la Ville et ce, à partir du 1er octobre 2022 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour les exercices 2022 et 2023 ;

Considérant qu'en conséquence, le bureau exécutif s'est substitué à la première assemblée en effectuant les démarches nécessaires et urgentes en vue de la mise à disposition précitée ;

Considérant, à cet égard, la délibération du Collège communal du 21 décembre 2022 approuvant la convention de mise à disposition du personnel de la RCA à la Ville, pour la période allant du 1er octobre 2022 au 30 mars 2025 et ce, pour un volume horaire estimé à 2 fois un quart temps, et aux autres conditions telles que prévues dans la convention et dont le texte est reproduit ci-après :

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN MEMBRE DU PERSONNEL DE LA REGIE COMMUNALE
AUTONOME D'HANNUT A LA VILLE DE HANNUT**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

De première part :

La « **Régie Communale Autonome d'Hannut** », dont le siège social est établi à 4280 HANNUT, Hôtel de Ville, rue du Landen, 23, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0817 419 889, représentée par Monsieur Pascal DASSY, Président, Messieurs Didier HOUGARDY et William PAQUE, administrateurs.

Dénommée ci-après: « La Régie »

De deuxième part :

La « **Ville de Hannut** » ayant son siège social à 4280 HANNUT, Rue de Landen, 23, portant le numéro d'entreprise 0207.376.991 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici valablement représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre et par Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil Communal en sa séance du 30 janvier 2020 et dûment habilités aux fins de signer les présentes.

Dénommée ci-après: « La Ville »

De troisième part :

Monsieur XXXX XXXXX, né le XX XXXX XXXX, domicilié à XXXXX, occupant la fonction d'ouvrier à la Régie depuis le XX/XX/XXXX en qualité d'agent contractuel.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la Ville met à la disposition de la Régie les infrastructures suivantes dont elle est propriétaire, ainsi que le matériel, le mobilier ou tout autre objet nécessaires à leur exploitation et à leur entretien :

- a) l'infrastructure de la piscine sise avenue de Thouars, n° 4/a, et cadastrée ou l'ayant été 1^{ère} Division, section A, n° 240/p pour une contenance de 27,72 ares,
- b) le bâtiment du Hall omnisports sis rue de Landen, n° 41, sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été 1^{ère} Division, section A, n° 783/r pour une contenance de 72,52 ares,
- c) le Marché Couvert (et son esplanade), sis rue des Combattants, n° 2 cadastré ou l'ayant été 1^{ère} Division, section B, n° 156/g pour une contenance de 58,65 ares, et en ce compris le matériel communal affecté au prêt au bénéfice des diverses associations, clubs et comités locaux en vue de l'organisation d'activités et manifestations culturelles, sportives, récréatives ou assimilées.

La convention dont question a été conclue pour une période de trente (30) années prenant cours le 1^{er} janvier 2010 et se terminant de plein droit - et sans nécessité d'un préavis - le 31 décembre 2039.

Depuis le 1^{er} juillet 2015, la Ville a concédé un droit de superficie sur la parcelle de terrain sise rue d'Avernas et cadastrée ou l'ayant été 1^{ère} Division, section A, n°779/s pour une contenance de 46,36 ares., en vue d'y ériger une infrastructure sportive pour la pratique de l'athlétisme indoor.

Le droit de superficie dont question a été conclu pour une période de trente (30) années prenant cours le 1^{er} juillet 2015 et se terminant de plein droit - et sans nécessité d'un préavis - le 30 juin 2045.

Depuis le 1^{er} juillet 2017, la Ville a également cédé, à la Régie, le bail emphytéotique lui concédé par la Communauté française en date du 6 décembre 2002, et portant sur la parcelle de terrain en nature actuelle de piste d'athlétisme, située rue d'Avernas, et cadastrée ou l'ayant été 1^{ère} Division, section A, n°0779RP0000 pour une contenance de 2.2752 hectares.

La cession dont question a pris cours le 1^{er} juillet 2017 jusqu'à l'expiration du bail emphytéotique.

Pour la gestion, l'exploitation et l'entretien de ces infrastructures, la Régie dispose notamment de 2 ouvriers contractuels engagés à temps-plein.

Ledit personnel ouvrier est chargé de la bonne organisation logistique des activités organisées dans les infrastructures de la Régie, de la remise en ordre, du nettoyage, de l'entretien et de l'hygiène de tous les locaux et abords des infrastructures. Il assure si nécessaire l'accueil des clients et utilisateurs des infrastructures. Néanmoins, actuellement, le programme d'activités de la Régie ne permet pas de garantir une charge de travail suffisante de manière hebdomadaire pour l'ensemble de ce personnel.

Dans le même temps, la Ville de Hannut fait face à une augmentation constante de la charge de travail dépendant du service plantations, sans possibilité d'engager du personnel supplémentaire au vu de la crise actuelle.

En respect des principes de bonne administration et de saine gestion des finances communales, la Ville et la Régie souhaitent instituer davantage de partenariats, notamment dans l'utilisation, en commun, de certaines ressources humaines. Cela offre par ailleurs des économies d'échelle et une plus-value professionnelle qui s'inscrivent complètement dans la logique de bonne administration promue par les autorités politiques régionales et fédérales.

Pour cette raison, elles ont convenu d'une mise à disposition temporaire du personnel de la Régie à la Ville. Etant donné l'évolution des législations et la complexité de la gestion administrative, cette mise à disposition ne peut se concevoir que pour une durée déterminée.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet

Conformément aux dispositions de la Loi du 24 juillet 1987, la Régie met à disposition de la Ville, Monsieur XXX XXXX, travailleur engagé à raison d'un temps plein dans les liens d'un contrat de travail.

Article 2 – Nature de la mission

Le travailleur est mis à disposition de la Ville en vue d'y exercer les fonctions d'ouvrier polyvalent. Il sera affecté à des tâches d'entretien en soutien au service plantations de la Ville, et ce pour des zones spécifiques situées à proximité des infrastructures de la Régie (voir plan annexe).

Le volume horaire est estimé à un ¼ temps et pourra être modifié selon les activités de la Régie et de la saison. Celui-ci sera fixé de commun accord entre le Bureau Exécutif de la Régie et le Collège communal.

Article 3 - Durée

Le travailleur est mis à disposition de la Ville à compter du 1^{er} octobre 2022 pour une période de 30 mois, laquelle se terminera le 30 mars 2025.

La présente convention est résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois.

Article 4 - Conditions

La mise à disposition du travailleur est organisée suivant les conditions ci-après :

- *Le travailleur conserve sa qualité d'agent contractuel à la Régie pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis aux dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Régie, en ce compris le règlement de travail et le régime pécuniaire des agents contractuels.*
- *Le travailleur sera soumis à un régime de travail conforme au contrat de travail conclu entre lui et la Régie, soit 38 heures par semaine.*
- *L'octroi des congés s'opérera selon les nécessités de la Ville, mais en fonction du régime des congés en vigueur à la Régie.*
- *La Ville est tenue d'avertir le service du personnel de la Régie de toute absence, justifiée ou non de la personne mise à disposition, et ce dès sa survenance.*
- *Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais de la Régie.*
- *En cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, la Ville fera parvenir sans délai à la Régie la relation circonstanciée de l'accident.*
- *La Régie continue à gérer la situation administrative de l'agent.*

Article 5 - Rémunération

La personne mise à disposition dans le cadre de la présente convention sera rémunérée par la Régie, conformément aux dispositions du contrat de travail conclu avec celle-ci

La Ville s'engage à rembourser à la Régie une partie de la rémunération du travailleur proportionnellement au temps de travail effectué.

Le travailleur ne bénéficiera d'aucun avantage pécuniaire à charge de la Ville à l'occasion de la mise à disposition.

Le supplément de frais de mission exposé par le travailleur à l'occasion de la présente mise à disposition et dont la charge incomberait à la Régie en vertu des règles relatives au régime pécuniaire des agents contractuels en fonction chez la Régie est remboursable, outre l'équivalent de la rémunération, par la Ville à la Régie, sur la base de documents justificatifs.

Article 6 - Interdiction de la mise à disposition en cascade

La mise à disposition en cascade étant strictement interdite par la Loi, la Ville s'engage à ne jamais mettre à disposition de quelle qu'autre structure que ce soit et pour quelque raison que ce soit le travailleur mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

Article 7 - Collaboration entre les parties

Pour le bien de chacune des parties et pour la réussite de la mission, une étroite collaboration sera mise sur pied entre la Régie, la Ville et le travailleur mis à disposition.

Les parties se tiendront mutuellement informées de la bonne exécution des mesures prévues par la présente convention et des problèmes rencontrés.

Si la Ville constate une faute (grave) dans le chef de la personne mise à disposition, elle est tenue d'en avertir la Régie dans les 24 heures qui suivent la faute.

Article 8 - Responsabilité

La Ville est responsable, pendant la durée de la mise à disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail. Il s'agit des dispositions qui ont trait à la durée de travail, aux jours fériés, au repos du dimanche, au travail des femmes, au travail des jeunes, au travail de nuit, aux règlements de travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs ainsi qu'à la salubrité du travail et des lieux de travail.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - de ratifier la délibération du Collège communal du 21 décembre 2022 et dont il est question au 9ème alinéa de la présente délibération.

Article 2 - de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier, pour disposition.

6. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Convention de partenariat à conclure avec l'Asbl "Mission Régionale Huy-Waremme" pour l'année 2023 - Approbation

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu la délibération du Collège communal du 28 mai 2019 approuvant le texte définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant le courrier du 28 août 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, Madame Valérie De Bue, notifiant l'approbation par le Gouvernement wallon de ce PCS 2020-2025 ;

Considérant qu'il convient de développer l'action 7.4.01 "Formation théorique au permis de conduire" dudit PCS en organisant des ateliers formatifs ;

Considérant l'offre de services émanant à ce propos de l'Asbl « Mission Régionale Huy-Waremme" ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2023, sous l'article 84010/332-02 ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - d'approuver la convention à conclure avec L'Asbl « Mission Régionale Huy-Waremme" en vue de développer cette action, et dont le texte est reproduit ci-dessous :

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2020-2025 DE LA VILLE DE HANNUT

Entre d'une part :

La Ville de Hannut représentée par le Collège communal ayant mandaté Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale,

Et d'autre part :

L'ASBL « Mission Régionale Huy-Waremme, ayant siège social Rue E.Malvoz 20 à 4300 Waremme, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0452.666.633, représentée par Madame Sylvie Gilson, Directrice, et désignée ci-après « le partenaire » ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er - *La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Ville de Hannut.*

Article 2 - *Le Partenaire s'engage à :*

Développer l'action suivante : organiser des formations théoriques au permis de conduire.

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 7: droit à la mobilité. L'action est la 7.4.01 : formation théorique au permis de conduire.

Ne pas sous-traiter à un tiers l'exécution de tout ou partie de la présente convention sans l'autorisation préalable écrite de la Ville de Hannut.

Public(s) visé(s) : toute personne hannutoise de 18 à 30 ans compris, demandeur d'emploi et/ou bénéficiaire du revenu d'intégration sociale.

Article 3 - *La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2023.*

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 - *La Ville de Hannut s'engage à fournir les moyens nécessaires suivants au Partenaire pour l'exécution de la présente convention :*

Type	Montant	Remarques
Organisation des ateliers	1.000,00 €	2 ateliers à 500 €
TOTAL des moyens alloués :	1.000,00 €	

Dans ce cadre, et sous réserve de l'approbation par ses autorités de tutelle des crédits budgétaires y afférents, la Ville de Hannut versera au Partenaire un montant de 1.000,00 € dans les 90 jours qui suivent la signature de la présente convention.

Le Partenaire s'engage à rembourser sans délai à la Ville de Hannut toute somme indûment perçue ou non justifiée conformément à l'article 5.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Article 5 - Le Partenaire fournira à la Ville de Hannut les documents probants attestant de l'utilisation des moyens visés à l'article 4 et ce au plus tard **pour le 31 décembre 2023 au plus tard**.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures ou les tickets de caisse.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 6 - Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support des moyens visés à l'article 4, devront indiquer la mention suivante : « Avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Hannut et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention

Article 7 - Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville de Hannut est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement de Liège seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention."

Fait en trois exemplaires à Hannut, le 2023

Pour la Ville de Hannut, Pour le Partenaire,

*Amélie DEBROUX Emmanuel DOUETTE Sylvie Gilson
Directrice générale Député-Bourgmestre Directrice."*

7. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Modification et rapports d'activités et financiers pour l'année 2022 - Approbation

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, et notamment son article 27 ;

Considérant les courriers du 22 février 2022 et du 28 février 2022 de Madame Carine Jansen, Directrice déléguée du Service Public de Wallonie "Intérieur Action Sociale", portant notification des arrêtés du Gouvernement wallon du 17 février 2022 relatifs aux subventions accordées pour la mise en oeuvre en 2022 du Plan de cohésion sociale et de l'action "Article 20" ;

Considérant le courrier du 20 décembre 2022 de Madame Carine Jansen, Directrice du service de Cohésion Sociale du Service Public de Wallonie "Intérieur Action Sociale", relatif aux rapports d'activités et financiers 2022 et à d'éventuelles modifications de plan pour l'année 2023 ;

Considérant la proposition du Collège communal d'ajouter les actions suivantes au PCS de la commune :

- 3.2.02 "Information sur les prestataires de santé et sur les aides et dispositifs pour réduire les coûts de santé" afin de répondre aux nombreuses sollicitations sur le statut " Bim ", le tiers payant, ...
- 7.4.03 " Remise à niveau au permis de conduire théorique ", suite notamment à la demande émanant du Conseil Consultatif des Seniors ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 - d'approuver les rapports financiers du PCS et de "l'Article 20" pour l'année 2022, tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2 - d'approuver le rapport d'activités du PCS pour l'année 2022.

Article 3 - de solliciter, pour les raisons exposées ci-avant, une modification du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 pour les actions :

- 3.2.02 "Information sur les prestataires de santé et sur les aides et dispositifs pour réduire les coûts de santé" (Ajout)
- 7.4.03 " Remise à niveau au permis de conduire théorique " (Ajout).

8. Asbl " La Particule " - Adhésion et représentation - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu sa délibération du 20 février 2014 approuvant le texte d'une convention à conclure avec la commune de Braives et l'Asbl "La Particule" en vue de la mise en place par cette dernière d'un service d'aide préventive au bénéfice des jeunes dans leur milieu de vie et dans leurs rapports avec l'environnement social ;

Considérant que l'Asbl « La Particule » est un service d'Actions en Milieu Ouvert (AMO) agréé et subventionné par l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse de la Fédération-Wallonie Bruxelles, et qui s'adresse aux jeunes de 22 ans au plus ayant besoin d'être soutenus dans leurs projets ou de surmonter certaines difficultés que ce soit à l'école, à la maison, dans le quartier, ...) et qui vient en soutien aux parents et familles confrontés à tous types de problèmes (scolarité, difficultés familiales, financières ou administratives) ;

Considérant que depuis l'obtention de son agrément en tant qu' AMO, elle n'a pas plus sollicité la Ville aux fins de percevoir la subvention annuelle de fonctionnement prévue par l'article 3 de la convention conclue en exécution de la délibération susmentionnée du Conseil communal du 20 février 2014 ;

Vu sa délibération du 27 octobre 2022 décidant de lui accorder une subvention d'un montant de 12.000,00 € à affecter au paiement de toute dépense en rapport avec l'acquisition d'un immeuble bâti sis rue Ernest Malvoz, n° 30 à 4280 Hannut, en vue d'y exercer des activités en lien avec son objet social ;

Considérant que la subvention considérée a été assortie de diverses conditions à remplir par l'association, dont l'obligation de permettre la représentation suivante de la commune dans ses organes délibérants : représentation en qualité de membre de droit à l'assemblée générale et présence de l'échevin.e de la jeunesse en tant qu' invité.e à la (aux) séance(s) du conseil d'administration consacrée(s) à l'examen du budget, du rapport d'activités et de la stratégie opérationnelle ;

Considérant qu'il convient pour la commune, afin de rendre effective cette représentation, d'adhérer à l'association et de désigner son représentant au sein de l'assemblée générale ;

Considérant que les activités développées par l'Asbl « la Particule » poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la commune dans les domaines de l'aide à la jeunesse et de l'éducation ;

Considérant les statuts coordonnés de l'association annexés à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - d'adhérer à l'Asbl « la Particule » ayant son siège social situé Place Lucien Gustin 5/a à 4280 Hannut, et enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0863.556.455

Article 2 - de désigner l'échevin.e de la Jeunesse pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale de ladite association et pour siéger en tant qu' invité.e à la (aux) séance(s) de son conseil d'administration consacrée(s) à l'examen du budget, du rapport d'activités et de la stratégie opérationnelle.

9. Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30-11-2022) portant sur des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1°, L1133-1 à 3, L3131-1 §1^{er}, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « *dans l'article 371, alinéa 1^{er}, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » » ;*

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « *les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023* » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'avant le 1^{er} janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation contre une taxe communale auprès du Collège communal, était de six mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement extrait-de-rôle ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation contre une taxe communale auprès du Collège communal, est d'un an à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement extrait-de-rôle ;

Considérant que les règlements taxes stipulent tous dans un de leurs articles que « *le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait-de-rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.* » ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, la nouvelle disposition prévue par la Loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 3 février 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 février 2023, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} - Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2023 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans les articles relatifs au délai d'introduction d'une réclamation contre la taxe :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait-de-rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 2 – Le Conseil communal veillera à ce que ce changement soit intégré à l'avenir dans tous les nouveaux règlements communaux.

Article 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier - Compte pour l'exercice 2022 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'approbation du budget 2022 par expiration du délai ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 25 août 2022 approuvant la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier, préalablement approuvée par le Chef Diocésain en date du 9 août 2022 ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 24 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain du 9 février 2023, arrêtant et approuvant sans remarque ni corrections le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier :

Total Recettes : 22.964,47 €

Total Dépenses : 16.626,48 €

Boni : 6.337,99 €

Considérant que l'examen du compte 2022 de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier, effectué par le service Finances, ne soulève aucune remarque ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint Martin de Villers-le-Peuplier et qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
Compte 2022	4.438,87 €	18.525,60 €	5.680,49 €	10.945,99 €	Boni
Total	22.964,47 €		16.626,48 €		6.337,99 €

Article 2 – Le Conseil communal tient à féliciter le trésorier pour la bonne tenue des comptes et documents.

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier.

11. Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy - Compte pour l'exercice 2022 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 27 août 2020 réformant le budget 2021 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy, préalablement arrêté et approuvé sous réserve de remarques et corrections par le Chef Diocésain en date du 1er juillet 2020 ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 23 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain arrêtant et approuvant sans aucune remarque, en date du 30 janvier 2023, le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy :

- Compte bien tenu ;
- Balance :
 - Total Recettes : 31.199,38 €
 - Total Dépenses : 13.932,42 €
 - Boni : 17.266,96 €

Considérant que l'examen du service Finances soulève les remarques suivantes :

- R25 : Subsidés extraordinaires de la commune : le montant de 8.875,08 € doit être diminué de 5.145,36 € déjà repris sur le compte 2021 ;
- D06d : Abonnement revue Eglise : 135,00 € correspondent aux abonnements 2022 payé en 2021. Il convient de reprendre les montants des abonnements 2023 payés en 2022, soit 165,00 € ;
- D19 : Traitement de l'organiste : les 0,99 € représentent l'achat d'audio (chants). Ce montant doit donc être transféré au poste D50h : Matériel sono + chants ;
- D50h : Transfert du D19 : Traitement de l'organiste ;
- D58 : Grosses réparations, construction du presbytère : il convient d'y ajouter la facture de 484,00 € du 14/03/2022 concernant les travaux de peintures et finitions du presbytère ;

Les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- R25 – Subsidés extraordinaires de la commune : 3.729,72 € au lieu de 8.875,08 € ;
 - Total des recettes extraordinaires : 11.943,15 € au lieu de 17.088,51 € ;
 - Total général des recettes : 26.054,02 € au lieu de 31.199,38 € ;
 - D06d – Abonnement revue église : 165,00 € au lieu de 135,00 € ;
 - Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 4.338,88 € au lieu de 4.308,88 € ;
 - D19 – Traitement de l'organiste : 0,00 € au lieu de 0,99 € ;
 - D50h – Matériel sono + chants : 0,99 € au lieu de 0,00 € ;
 - D58 – Grosses réparations, construction du presbytère : 3.729,72 € au lieu de 3.245,72 € ;
 - Total des dépenses extraordinaires, Ch. II : 3.729,72 € au lieu de 3.245,72 € ;
 - Total général des dépenses : 14.446,42 € au lieu de 13.932,42 €.
- Les modifications précitées entraînent une modification du boni du compte, reflétant la réalité ; celui-ci étant porté au montant de 11.607,60 € au lieu de 17.266,96 €.

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Lens-Saint-Remy :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le compte 2022	Montant à inscrire après réformation du compte 2022
R25	Subsides extraordinaires de la commune	8.875,08 €	3.729,72 €
Total des recettes extraordinaires		17.088,51 €	11.943,15 €
Total général des recettes		31.199,38 €	26.054,02 €
D06d	Abonnement revue église	135,00 €	165,00 €
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque		4.308,88 €	4.338,88 €
D19	Traitement de l'organiste	0,99 €	0,00 €
D50h	Matériel sono + chants	0,00 €	0,99 €
Total des dépenses ordinaires CHII		6.377,82 €	6.377,82 €
D58	Grosses réparations, construction du presbytère	3.245,72 €	3.729,72 €
Total des dépenses extraordinaires chapitre II		3.245,72 €	3.729,72 €
Total général des dépenses		13.932,42 €	14.446,42 €
Boni de l'exercice		17.266,96 €	11.607,60 €

Article 2 – Le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Lens-Saint-Rémy se clôture comme suite, après les réformations mentionnées à l'article 1^{er} :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Compte 2022	14.110,87 €	11.943,15 €	10.716,70 €	3.729,72 €	Boni
Totaux	26.054,02 €		14.446,42 €		11.607,60 €

Article 3 – La présente délibération sera transmis au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy.

12. Fabrique d'église de Poucet - Travaux d'abattage d'arbres - Octroi d'une subvention extraordinaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment son article L 1321-1, 9° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église, et notamment ses articles 37, 4° et 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 14 décembre 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Poucet choisit le mode de passation et fixe les conditions d'un marché ayant pour objet des travaux d'abattage d'arbres autour de l'église ;

Vu la délibération du même jour par laquelle ledit Conseil de fabrique d'église arrête la liste des entreprises à consulter en vue de l'attribution de ce marché ;

Vu la délibération du 11 janvier 2023 par laquelle ledit Conseil de fabrique d'église décide de désigner l'adjudicataire de ce marché, la SRL "Le Jardin des Trois Tilleuls, rue du Marquat, 11 à 4280 Hannut en l'occurrence ;

Considérant la demande de la Fabrique d'église de pouvoir bénéficier d'une subvention communale pour assurer le financement de ces travaux ;

Considérant qu'il apparaît de l'examen du dossier d'adjudication présenté par la Fabrique d'église concernée que celle-ci a respecté, pour l'attribution de ce marché, les dispositions prévues en la matière par la loi du 17 juin 2016 susmentionnée et ses arrêtés d'application ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2023, sous l'article 790/633-51 (Projet n° 20230040) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 11 janvier 2023 par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Poucet désigne, en qualité d'adjudicataire d'un marché ayant pour objet la réalisation de travaux d'abattage d'arbres autour de l'église, la SRL "Le Jardin des Trois Tilleuls, rue du Marquat, 11 à 4280 Hannut, et ce au montant de 1.950,00 € hors TVA ou 2.067,00 € TVA comprise.

Article 2 - Un subside extraordinaire destiné à financer le coût de ces travaux sera accordé à ladite Fabrique d'église et ce, dans les limites du crédit inscrit à cet effet au budget communal.

13. Fabrique d'église de Poucet - Compte pour l'exercice 2022 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 26 août 2021 ratifiant la décision prise par le Collège communal du 8 juillet 2021 réformant le budget 2022 de la Fabrique d'église de Poucet, préalablement arrêté et approuvé sans remarque par le Chef Diocésain en date du 28 juin 2021 ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Poucet approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 31 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain du 3 février 2023 réformant le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Poucet sous réserve des modifications / remarques y apportées pour les motifs ci-après :

« Modifications :

- R7 : 2.982,30 € au lieu de 2.982,28 €. Détail correct, total faussé ;
- R15 : 436,37 € au lieu de 519,40 €. Une collecte du 1er trimestre de 2022 a été omise dans le total soit un ajout de 96,97 €. 2 montants ont été rejetés en R16 car il semble bien qu'il s'agisse de casuels et non de collectes ;
- R16 : 180,00 € au lieu de 0,00 € soit 120 € + 60 € ;
- R18a : 26,26 € au lieu de 52,52 €. Il ne nous semble pas que cette facture ait été payée 2 fois dans les extraits bancaires ;
- R19 : 6.686,55 € au lieu de 0,00 €. Merci de réinscrire le reliquat du compte précédent en R19 au compte et le résultat présumé du budget 2022 en R20 dans votre formulaire ;
- D6b : 132,17 € au lieu de 132,16 €. Détail correct, total faussé ;
- D27 : 3.165,36 € au lieu de 11.857,36 €. Il semble que la facture pour la toiture de la sacristie ait été comptabilisée 2 fois. Une fois en D27 et une fois en D61. A noter qu'étant financée par un subside communal extraordinaire, la dépense doit figurer à l'extraordinaire également ;
- D35a : 330,14 € au lieu de 0,00 €. Bien que figurant dans les pièces justificatives, le montant a été omis dans le formulaire ;
- D43 : 0,00 € au lieu de 105,00 €. Les messes fondées n'ont pas été payées en 2022 d'après les extraits bancaires fournis, merci de régulariser en 2023 ;
- D47: Avec la digitalisation des documents officiels, les documents de ce type sont parfois envoyés via les plateformes en ligne, merci de vérifier et de régulariser en 2023 ;

Balance générale :

Total Recettes : 41.079,18 €

Total Dépenses : 34.948,41 €

Boni : 6.130,77 € ».

Considérant que l'examen du compte par le service Finances confirme les points relevés ci-dessus ;

Considérant que l'examen du service Finances soulève les remarques complémentaires suivantes :

- R15 – Produits de tronc, quêtes, oblations, collectes : Ajout du montant de 96,97 € pour les collectes du premier trimestre de 2022 et déduction de 180,00 € pour des casuels (repris en R16) ;
- R18a – Remboursement électricité et autres : la note de crédit d'un montant de 26,26 € du 02/04/2022 a été comptabilisée 2 fois ;
- R28a – Autres : Intervention assurance toiture église : Erreur d'addition ;
- D3 – Cire, encens et chandelles : Comptabilisation d'une facture de clés pour valves et boîte aux lettres. 27,00 € à transférer au D35c : Petit matériel d'entretien ;

- D35c – Petit matériel d'entretien : Transfert du D3 du montant de 27,00 € : Cire, encens et chandelles ;
- D50d – Frais de placement et de gestion : Ajout montant de 30,00 € ;
- D50g – Livre comptable : Ajout montant de 39,00 € ;

Les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- R7 – Revenus fondations : Fermages, loyer : 2.982,30 € au lieu de 2.982,28 € ;
- R15 – Produits de tronc, quêtes, oblations, collectes : 436,37 € au lieu de 519,40 € ;
- R16 – Droit de la FE dans inhumations, mariages : 180,00 € au lieu de 0,00 € ;
- R18a – Remboursement électricité et autres : 26,26 € au lieu 52,52 € ;
- Total des recettes ordinaires : 3.855,23 € au lieu de 3.784,50 € ;
- R19 – Reliquat du compte de l'année : 6.686,55 € au lieu de 0,00 € ;
- R28a – Autres : Intervention assurance toiture église : 2.845,40 € au lieu 2.845,54 € ;
- Total des recettes extraordinaires : 37.223,95 € au lieu de 30.537,54 € ;
- Total général des recettes : 41.079,18 € au lieu de 34.322,04 € ;
- D3 – Cire, encens et chandelles : 17,65 € au lieu de 44,65 € ;
- D6b – Consommation d'eau : 132,17 € au lieu de 132,16 € ;
- Total des dépenses arrêtés par l'Evêque : 2.178,86 € au lieu de 2.205,85 € ;
- D27 – Entretien et réparation de l'église : 3.165,36 € au lieu de 11.857,36 € ;
- D35a – Autres – Chauffage entretien : 330,14 € au lieu de 0,00 € ;
- D35c – Petit matériel d'entretien : 27,00 € au lieu de 0,00 € ;
- D50d – Frais de placement et de gestion : 30,00 € au lieu de 0,00 € ;
- D50g – Livre comptable : 39,00 € au lieu de 0,00 € ;
- Total des dépenses ordinaires CH II : 5.182,55 € au lieu de 13.448,41 € ;
- Total général des dépenses : 35.053,41 € au lieu de 41.035,41 € (corrigé à 43.346,26 € - Erreur addition)

Les modifications précitées entraînent une modification du résultat du compte, reflétant la réalité ; celui-ci étant porté à un résultat positif de 6.025,77 € au lieu de 2.417,45 € (corrigé à - 9.204,20 € suite à une erreur d'addition dans les documents rendus par la Fabrique d'Eglise).

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Poucet :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le compte 2022	Montant à inscrire après réformation du compte 2022
R7	Revenus fondations : Fermages, loyer	2.982,28 €	2.982,30 €
R15	Produits de tronc, quêtes, oblations, collectes	519,40 €	436,37 €
R16	Droit de la FE dans inhumations, mariages...	0,00 €	180,00 €
R18a	Remboursement électricité et autres	52,52 €	26,26 €
Total des recettes ordinaires		3.784,50 €	3.855,23 €

R19	Reliquat de l'année	0,00 €	6.686,55 €
R28a	Autres : Intervention assurance toiture église	2.845,54 €	2.845,40 €
Total des recettes extraordinaires		30.537,54 €	37.223,95 €
Total général des recettes		34.322,04 €	41.079,18 €
D03	Cire, encens et chandelles	44,65 €	17,65 €
D6b	Consommation d'eau	132,16 €	132,17 €
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque		2.205,85 €	2.178,86 €
D27	Entretien et réparation de l'église	11.857,36 €	3.165,36 €
D35a	Autres – Chauffage entretien	0,00 €	330,14 €
D35c	Petit matériel d'entretien	0,00 €	27,00 €
D50d	Frais de placement et de gestion	0,00 €	30,00 €
D50g	Arriérées messes fondées 2019	0,00 €	39,00 €
Total des dépenses ordinaires Ch. II		13.448,41 €	5.182,55 €
Total des dépenses extraordinaires		0,00 €	0,00 €
Total général des dépenses		41.035,41 €	35.053,41 €
Résultat de l'exercice		2.417,45 €	6.025,77 €

Article 2 – Le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Poucet se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1^{er} :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Compte 2022	3.855,23 €	37.223,95 €	7.361,41 €	27.692,00 €	Boni
Totaux	41.079,18 €		35.053,41 €		6.025,77 €

Article 3 – La présente délibération sera transmise au chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Poucet.

14. Appel à projets "Tax on Pylons" - Acquisition et installation d'une fibre optique entre l'Hôtel de Ville, la résidence "Loriers" et la bibliothèque - Octroi d'une subvention extraordinaire au CPAS - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la décision du 24 février 2022 du Bureau permanent du CPAS de Hannut répondant à un nouvel appel à projets du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville intitulé "Digitalisation des pouvoirs locaux – Appel à projets 2021 - Accords Tax on pylons" et portant sur le projet de liaison par la fibre optique de la résidence "Loriers" et de la bibliothèque à l'administration communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 octobre 2021, du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, intitulée : « Digitalisation des pouvoirs locaux – Appel à projets 2021 Accords Tax on pylons » ;

Considérant que l'appel à projet susmentionné avait pour objectif d'améliorer l'état de l'infrastructure informatique locale en ce compris le volet "cybersécurité", investir dans la connectivité du territoire, former les agents et les élus, développer des solutions digitales sur le territoire et accroître l'interopérabilité et la mutualisation en offrant les moyens financiers nécessaires aux Villes et aux Centres Publics d'Action Sociale ;

Considérant que le projet déposé par le CPAS porte sur l'acquisition et l'installation d'une fibre optique reliant l'Hôtel de Ville, la résidence "Loriers" et la bibliothèque ;

Considérant que par courrier du 30 août 2022, Messieurs Christophe Collignon et Willy Borsus, respectivement Ministres des Pouvoirs locaux et du Numérique, ont informé le CPAS que le dossier d'appel à projets "Tax on Pylons" lancé le 25 octobre 2021 et clôturé le 25 février 2022 a été retenu parmi les lauréats ;

Considérant, à cet égard, l'arrêté de subvention du 22 juillet 2022 de Messieurs Christophe Collignon et Willy Borsus, respectivement Ministres des Pouvoirs locaux et du Numérique, octroyant au CPAS une subvention d'un montant de 62.838,00 € pour la réalisation de ce projet ;

Considérant l'offre budgétaire de la S.A. WIN de Wierde au coût estimé de 70.433 HTVA (ou 85.223,93 € TVA comprise) ;

Considérant que ce projet inclut une chambre intermédiaire de visite installée de manière à permettre une liaison en fibre optique et câblage avec la bibliothèque ;

Considérant ce projet de relier, via une fibre optique, la résidence "Loriers", propriété du CPAS, et la bibliothèque à l'administration communale (propriété de la Ville), permet une sécurisation de la connectivité des deux bâtiments ;

Considérant que ce projet s'inscrit parfaitement dans la politique menée par la Ville dans le domaine de la synergie avec le CPAS apparaissant comme une démarche de bon sens répondant au double objectif de rationalisation des dépenses et de bonne gouvernance ;

Considérant qu'il convient de soutenir et de développer la synergie mise œuvre avec le CPAS et notamment dans le cadre de la mutualisation des coûts liés à l'infrastructure informatique ;

Considérant que dans ces conditions, il serait de bonne gestion d'octroyer une subvention extraordinaire au montant de 5.000 euros permettant de financer une partie du coût non subventionné portant sur l'installation d'une chambre de visite intermédiaire ;

Considérant que le crédit approprié est inscrit au service extraordinaire du budget pour l'exercice 2023, sous l'article 767/633-51 (projet 2023022) ;

Considérant que cette dépense sera financée par un emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas émis d'avis d'initiative ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique – D'accorder au CPAS, une subvention d'investissement d'un montant maximum de 5.000,00 € (cinq mille euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'installation d'une chambre intermédiaire de visite de manière à permettre une liaison en fibre optique et câblage avec la bibliothèque ;
- sera liquidée :
 - o en une fois ou plusieurs fois ;
 - o postérieurement à la réalisation des travaux susmentionnés ;
 - o sur présentation, pour le 31 décembre 2023 des justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Le CPAS devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où il :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas, pour la date fixée, les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

15. Création de zones d'immersion temporaire (ZIT) - Études des projets sélectionnés - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'avis de légalité favorable accordé par le directeur financier le 13 février 2023 ;

Vu le cahier des charges N° 2023/139 relatif au marché “Création de zones d'immersion temporaire (ZIT) - Études des projets sélectionnés” établi le 25 janvier 2023 par le Service Aménagement du territoire ;

Considérant que suite aux inondations un audit a été réalisé sur le territoire communal ;

Considérant qu'il ressort de cet audit la nécessité de réaliser des zones d'immersion temporaire (ZIT) afin de protéger les habitants ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de lancer une procédure de marchés publics de services ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 119.280,00 € hors TVA ou 144.328,80 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 139.900,00 € hors TVA ou 169.279,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget pour l'exercice 2023, sous l'article 482/721-51 (n° de projet 20230025) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 février 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 février 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 21 février 2023 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 2023/139 du 25 janvier 2023 et le montant estimé du marché “Création de zones d'immersion temporaire (ZIT) - Études des projets sélectionnés”, établis par le Service Aménagement du territoire. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 119.280,00 € hors TVA ou 144.328,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget pour l'exercice 2023, sous l'article 482/721-51 (n° de projet 20230025).

16. Convention cadre AIDE - Commune pour le suivi des permis d'urbanisme et d'urbanisation en matière d'égouttage et des ouvrages de gestion des eaux de pluie - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 29 janvier 2021 confirmant l'adhésion à la convention cadre « AIDE-Commune » relative au module 2 ;

Considérant qu'une fois la convention signée, ces services sont activés par les communes pour les projets qu'elles souhaitent soumettre, en particulier lorsqu'il est prévu que les réseaux d'égouttage et ouvrages de gestion des eaux de pluie qui seront réalisés soient intégrés par la suite dans le patrimoine communal ;

Considérant qu'il est important que la conception, le dimensionnement et la réalisation de ces ouvrages soient contrôlés et vérifiés de manière approfondie afin que la Commune reprenne en gestion des ouvrages correctement conçus et réalisés ;

Considérant que les problèmes d'inondations et de débordement des égouts risquent de devenir récurrents face à des pluies parfois très abondantes bien que ponctuelles ;

Que l'administration communale ne dispose pas de personnel qualifié pour vérifier la conformité des installations prévues et le suivi de la mise en œuvre ;

Considérant que des problèmes sont déjà survenus suite à la mise en œuvre de permis d'urbanisation ;

Considérant que le coût estimé pour

- un projet de **0 à 10 logements** varie pour la phase analyse de 1 600 à 3 800 € et pour la phase contrôle de 2 500 à 6 900 €, **soit un total variant de 4 100 à 10 700 € HTVA**
- un projet de **11 à 30 logements** varie pour la phase analyse de 2 500 à 5 100 € et pour la phase contrôle de 5 500 à 11 100 €, **soit un total variant de 8 000 à 16 200 € HTVA**
- un projet de **31 à 50 logements** varie pour la phase analyse de 3 200 à 6 200 € et pour la phase contrôle de 8 300 à 15 100 €, **soit un total variant de 11 500 à 21 300 € HTVA**

Considérant que les frais liés aux prestations d'analyse réalisées dans le cadre du module 2 peuvent être portés en frais de dossier à charge des maîtres d'ouvrage des projets d'urbanisation ;

Considérant qu'en application des articles D. IV. 53 et R. IV. 54 du Code du Développement territorial, les prestations de contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé peuvent être imposées en condition à un permis d'urbanisme ou d'urbanisation et dès lors être répercutées aux maîtres d'ouvrage ;

Considérant que ces études sont réalisées uniquement à la demande de la Commune suivant les cas ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - D'approuver la convention, dont le texte suit, à conclure avec l'A.I.D.E. et portant sur les services, études et travaux de gestion intégrée des réseaux- Module 2: " missions spécifiques "

" Entre d'une part, l'Administration communale de Hannut sise rue de Landen 23 à 4280 Hannut, représentée par Monsieur Emmanuel Douette, Bourgmestre et Madame Amélie Debroux, Directrice générale, désignée ci-après « Ville » et d'autre part, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège sise 25 rue de la Digue à 4420 Saint-Nicolas, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président et Madame Florence Herry, Directeur général, désignée ci-après « AIDE »,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'AIDE du 19 novembre 2012 de jeter les bases du développement des services rendus par l'AIDE aux villes et communes de la province de Liège et la décision de l'Assemblée générale de l'AIDE du 20 juin 2011, d'affecter les excédents budgétaires à des prestations et services liés au cycle de l'eau et plus particulièrement à ce qui relève du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) et au profit des communes associées ;

Attendu que l'AIDE est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'AIDE, la « Ville » exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'AIDE ;

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Ville et l'AIDE soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Vu que, parmi les services proposés, le module 2 concerne les missions spécifiques que, moyennant due rémunération, l'AIDE peut rendre aux villes et communes de la province de Liège qui le demandent telles que, par exemple, l'analyse technique détaillée des projets d'urbanisation, le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation ou toute autre mission spécifique que le Conseil d'administration de l'AIDE jugerait intéressant de proposer aux villes et communes affiliées dans le cadre de ce module de services ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour but de fixer le cadre des relations entre les parties pour la mise en œuvre des missions spécifiques que l'AIDE remplit pour compte et à la demande de la Ville.

La présente convention cadre n'emporte aucune obligation pour la Ville de confier à l'AIDE toutes les missions spécifiques qu'elle souhaite confier à des tiers. La mise en œuvre de chaque mission par l'AIDE relève du libre choix de la Ville dans le strict respect de l'autonomie communale.

Article 2 : Nature des prestations

Les missions spécifiques faisant l'objet de la présente convention cadre relèvent de prestations essentiellement intellectuelles et dans le domaine de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Elles sont définies au sein du module 2 des services que l'AIDE rend à ses affiliés. Ce module comporte notamment :

-l'analyse technique détaillée de projets d'urbanisation, telle que définie en annexe 1 à la présente convention ;

-le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation, tel que défini en annexe 2 à la présente convention.

La mission de contrôle de la conformité des travaux est facultative et ne peut être activée que si l'analyse technique détaillée du projet a été réalisée.

Par le terme « projet d'urbanisation », on entend également les permis d'urbanisme et les plans de masse.

Article 3 : Initiation d'une mission spécifique

Toute demande de mission spécifique est adressée par la Commune à l'AIDE par courrier ordinaire ou par courrier électronique en précisant clairement la nature de la mission demandée et son objet. Dans les 15 jours de calendrier, l'AIDE accuse réception de la demande auprès de la Commune et fixe notamment l'acceptation de la mission, son coût et la date à laquelle la mission peut débuter. Sans réponse ou remarque endéans les 15 jours de calendrier, les conditions de la mission sont considérées comme acceptées par la Commune.

La demande d'une mission d'analyse doit idéalement se faire dès que la Commune a connaissance du projet.

La demande d'une mission de contrôle de la conformité des travaux doit se faire au plus tard au moment de la délivrance du permis.

Article 4 : Engagements de l'AIDE

L'AIDE s'engage à réaliser les missions spécifiques que lui confie la Commune à l'aide de personnel qualifié dont elle assure l'encadrement. Elle est garante de la parfaite indépendance dudit personnel vis-à-vis du maître d'ouvrage ou de l'entrepreneur réalisant les travaux.

Article 5 : Prerogatives de la Ville

L'AIDE s'engage vis-à-vis de la Ville :

▣ à produire sur demande, tous renseignements et justifications susceptibles de l'informer et de l'éclairer sur le service rendu et sur les éventuelles prestations supplémentaires ainsi que sur tout ce qui en découle ;

▣ à fournir en tout temps les renseignements permettant à la Ville de vérifier la manière dont le service est accompli.

Article 6 – Prix

La rémunération des missions est fixée dans les annexes à la présente convention.

Article 7 – Indexation de prix

Voulant garantir l'équité dans l'exécution du contrat, les parties sont d'accord de fixer comme suit leurs obligations en ce qui concerne les prix relatifs à la présente convention.

Les adaptations du prix des prestations et des taux horaires interviennent une fois l'an à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les adaptations sont calculées automatiquement de plein droit et sans mise en demeure, suivant la formule ci-dessous :

$$\text{Nouveau prix} = \frac{\text{prix de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

Pour l'application du présent article, il est précisé que :

-prix de base est celui des prix des prestations ou des taux horaires repris à l'Art. 4 de l'annexe 1 à la présente convention ;

-le nouvel indice est l'indice consommation du mois qui précède l'adaptation du prix ;

-l'indice de départ est l'indice consommation du mois qui précède la prise d'effet de la présente convention tel que prévue à l'Art.12 de cette convention.

L'indexation ne peut toutefois conduire à une diminution du prix de la mission par rapport à l'année précédente.

Il est expressément convenu que toute renonciation dans le chef de l'AIDE relative aux augmentations résultant du présent article ne pourra être établie autrement que par une reconnaissance écrite et dûment signée par les représentants de l'AIDE.

Article 8 – Révision des prix

L'AIDE a le droit de revoir annuellement le coût et les modalités pratiques des prestations de son personnel à la date anniversaire de la signature de la présente convention. Ces modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 9 : Paiement du service

La rémunération de l'AIDE fait l'objet d'une facture que l'AIDE adresse à la Ville à l'issue de sa mission et trimestriellement en cas de contrôle de la conformité des travaux.

Les factures sont payables à 30 jours fin de mois.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal majoré.

Article 10 : Prise d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à dater de la signature de celle-ci par toutes les parties.
L'AIDE et la Ville ont le droit de mettre fin immédiatement à la convention ou d'en revoir les termes :
☒ pour toute circonstance indépendante de leur volonté dont notamment des éventuelles modifications de la législation en matière environnementale ;
☒ pour des problèmes budgétaires incombant à l'une ou l'autre des parties ;
☒ dans le cas où une des deux parties ne respecterait pas ses obligations.

Article 11 : Compétence des Cours et Tribunaux

Le droit belge est d'application à la présente convention.

Les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Nicolas, en deux exemplaires, le «/...../2023 » chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien en original.

pour l'AIDE, pour la Ville de Hannut,
Florence Herry Alain Decerf Amélie Debroux Emmanuel Douette
Directeur général Président Directrice générale Bourgmestre

Modifications

Indice

Date

Description

A

9/01/17

Modification de l'annexe 3 – Ajout d'un tarif à définir pour les projets d'urbanisation comportant plus de 50 unités

Annexe 1 – Mission spécifique d'analyse technique détaillée de projets d'urbanisation

Article 1 : Mission

L'AIDE s'engage à effectuer une analyse technique détaillée de tout projet d'urbanisation en matière de gestion des eaux usées et des eaux de pluie et, pour ce faire, procède, en collaboration avec la Ville, à toutes les prestations nécessaires à la bonne connaissance du projet.

La Ville met à disposition de l'AIDE tous les éléments du dossier de projet d'urbanisation dont elle dispose, dont, à tout le moins :

- le nom du bassin hydrographique dans lequel se situe le projet d'urbanisation ;
- la superficie du terrain à urbaniser ;
- les références cadastrales des parcelles concernées ;
- le noms des rues auxquelles se rattache le projet ;
- le nombre d'unités de logements ou d'activité prévues ;
- le type de réseau (séparatif ou unitaire) ;
- l'estimation de la longueur du réseau d'égouttage ;
- les différents composants du réseau (station de pompage, bassin d'orage, station d'épuration) ;
- le nom du maître d'ouvrage ;
- le nom du bureau d'études du maître d'ouvrage ;
- le nom des différents milieux récepteurs des eaux récoltées dans le projet d'urbanisation (ruisseau, égout, rigole, fossé, etc.) ;
- toute information spécifique demandée par l'AIDE et nécessaire à l'analyse du dossier.

Dès que la mission est confiée à l'AIDE, la Ville organise, en présence de l'AIDE, une première réunion avec le maître d'ouvrage afin de lui expliquer la nature de sa mission et de définir les lignes directrices pour une bonne gestion des eaux.

Article 2 : Description des tâches

Les tâches incombant à l'AIDE, après qu'un dossier ait été déposé, sont notamment les suivantes :
-vérification de la complétude du dossier, pour ce qui concerne la gestion des eaux ;

- analyse de la zone concernée (équipements, assainissement, dysfonctionnements, ...);
- analyse des plans et profils;
- vérification de la conception et du dimensionnement des canalisations et des ouvrages;
- analyse des prescriptions techniques (cahier spécial des charges et métré);
- rédaction d'un rapport détaillé portant l'analyse technique détaillée et l'avis de l'AIDE. Cet avis peut être favorable ou comporter des remarques.

En fonction de la nature des remarques émises par l'AIDE et de leur importance, un dossier corrigé peut être représenté L'AIDE :

- vérifie la levée des remarques;
- rédige un 2ème rapport portant l'analyse détaillée et l'avis de l'AIDE sur le dossier modifié.

Article 3 : Engagement de la Ville

Afin de permettre l'analyse technique détaillée du projet d'urbanisation par l'AIDE, la Ville :

- demande au maître d'ouvrage de prendre en compte les remarques et suggestions émanant de l'AIDE;
- dépose un dossier complet à l'AIDE (plans, note de dimensionnement détaillée, cahier des charges et métré).

Lorsque l'avis de l'AIDE comporte des remarques, la Ville :

- transmet les remarques au maître d'ouvrage et lui demande de s'y conformer;
- dépose un dossier corrigé complet à l'AIDE.

Lorsque le permis est délivré, la Ville en informe aussitôt l'AIDE.

Article 4 : Procédure

Il appartient à la Ville d'informer en temps utile et par écrit le maître d'ouvrage concerné du contenu de la présente convention. Copie de cette information est réservée à l'AIDE.

La Ville s'engage à fournir à l'AIDE les documents du projet d'urbanisation nécessaires à l'exécution de sa mission, conformément à l'article 1er de l'annexe 1 de la présente convention.

1. Vérification du projet

Dans les 30 jours de calendrier à dater de la réception du dossier, l'AIDE transmet son avis à la Ville.

Si notre analyse ne comporte pas de remarques importantes et que dès lors l'AIDE estime que le permis peut être délivré, l'AIDE clôture le dossier et facture ses prestations conformément à l'annexe 3.

2. Modifications à apporter au dossier.

En cas de remarques, la Ville demande au maître d'ouvrage d'apporter au dossier toutes les modifications, corrections, compléments ou précisions que l'AIDE estime nécessaires en regard de la bonne gestion des eaux.

Le dossier complet modifié est transmis à l'AIDE.

Dans les 30 jours de calendrier qui suivent la remise du dossier complet corrigé, l'AIDE transmet son second avis à la Ville, clôture le dossier et facture ses prestations conformément à l'annexe 3.

3. Vérifications multiples du dossier.

En cas de non prise en compte des remarques formulées par l'AIDE dans son premier avis, entraînant un nouvel avis de l'AIDE comportant la répétition des remarques en question, ou en cas de modification du dossier générant une nouvelle analyse avec remarques de la part de l'AIDE, les frais de l'AIDE afférents à tout nouvel examen du dossier sont facturés en supplément à la Ville conformément à l'annexe 3 de la présente convention.

4. Dossier abandonné

En cas d'abandon du projet par le maître d'ouvrage, la Ville en informe aussitôt l'AIDE qui clôture le dossier et facture ses prestations conformément à l'annexe 3.

Article 5 : Responsabilité du maître d'ouvrage

La responsabilité du maître d'ouvrage et de l'auteur de projet du projet d'urbanisation n'est pas dégagée par le fait que l'AIDE ait remis un avis favorable sur le projet et, le cas échéant, les documents complémentaires.

Article 6 : Responsabilités de la Ville

La Ville est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des réseaux d'égouttage desservant la zone concernée par le projet d'urbanisation.

Elle est tenue d'informer l'AIDE de tout élément ou événement qui pourrait avoir pour conséquence un dysfonctionnement du réseau en question ou une incidence sur le projet d'urbanisation faisant l'objet de la présente convention.

Annexe 2 – Mission spécifique de contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation

Article 1 : Mission

La mission de contrôle des travaux ne peut être activée que pour les projets qui ont été préalablement analysés par l'AIDE.

L'AIDE s'engage à effectuer le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie dans le cadre de la réalisation de tout projet d'urbanisation et, pour ce faire, procède, en collaboration avec la Ville, à toutes les prestations nécessaires à la bonne connaissance du projet.

La Ville communique à l'AIDE toutes les informations relatives aux travaux dont elle dispose dont, à tout le moins :

Projet d'urbanisation :

- le nom du bassin hydrographique dans lequel se situe le projet d'urbanisation ;
- superficie du terrain à urbaniser ;
- nombre d'unités de logements ou d'activité prévues ;
- type de réseau (séparatif ou unitaire) ;
- estimation de la longueur du réseau d'égouttage ;
- les différents composants du réseau (station de pompage, bassin d'orage, station d'épuration) ;
- le nom du maître d'ouvrage ;
- le nom du bureau d'études du maître d'ouvrage ;
- le nom des différents milieux récepteurs des eaux récoltées dans le projet d'urbanisation (ruisseau, égout, rigole, fossé, etc.) ;

Travaux :

- renseignements concernant l'entrepreneur chargé de réaliser les travaux ;
- date de démarrage des travaux ;
- délai de réalisation des travaux.

Article 2 : Description des tâches

Les tâches incombant à l'AIDE dans le cadre du contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie du projet d'urbanisation sont notamment les suivantes :

- contrôler la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en veillant à ce que ceux-ci s'exécutent conformément aux documents du marché, aux lois, règlements et normes en vigueur. A cette fin, l'agent technique visite le chantier avec une fréquence en rapport avec l'importance et la nature des activités en cours et, dans tous les cas, au moins trois fois par semaine; il indique chaque passage dans le journal des travaux ;
- contrôler la conformité des matériaux mis en œuvre avec les fiches techniques ;
- être présent aux réunions (préparatoires, de chantier et de coordination sécurité et santé) ;
- assister aux différents essais réalisés sur le chantier (notamment les essais d'étanchéité) et réaliser le suivi des éventuelles remarques ;
- transmettre à l'entrepreneur les remarques et indications relatives à l'exécution du travail. Une copie de ces remarques ou procès-verbal de constat est transmise à la Ville ;
- visionner l'éventuelle endoscopie de contrôle après travaux et établir un rapport. En cas de défauts, contrôler la bonne exécution des travaux de réparation ;
- vérifier le dossier de récolement (notamment le plan après-pose) fourni par l'entrepreneur ;
- réaliser la visite de pré-réception, établir un rapport et assurer le suivi des remarques pour les réceptions provisoire et définitive ;

-assister à la mise en service des installations et contrôler le fonctionnement jusqu'à la réception provisoire; ce contrôle est prolongé jusqu'à la marche normale et l'obtention des résultats exigés par les documents du marché.

Article 3 : Engagement de la Ville

Afin de permettre la mission de contrôle de la conformité des travaux par l'AIDE, la Ville s'engage à :

- demander au maître d'ouvrage de respecter les ordres et consignes émanant de l'AIDE ;
- fournir un dossier complet à l'AIDE (plans, note de dimensionnement détaillée, cahier des charges et métré) ;
- donner libre accès au personnel de l'AIDE aux sites et chantiers à contrôler.

Article 4 : Procédure

Préalablement au début de la mission de contrôle, la Ville informe, par écrit, le maître d'ouvrage concerné du contenu de la présente convention. Elle réserve une copie de cette information à l'AIDE.

La Ville s'engage à fournir à l'AIDE tous les renseignements et les documents du projet d'urbanisation nécessaires à l'exécution de sa mission conformément à l'article 1er de l'annexe 2 de la présente convention, et ce, au moins un mois avant le début des travaux.

Pendant la mission de contrôle de la conformité des travaux par l'AIDE, la Ville s'engage à demander au maître d'ouvrage d'apporter les modifications, compléments ou précisions que l'AIDE estime nécessaires en regard de la bonne réalisation des ouvrages.

Article 5 : Responsabilité du maître d'ouvrage

La responsabilité du maître d'ouvrage, de l'auteur de projet du projet d'urbanisation et de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux n'est pas dérogée par le fait que l'AIDE contrôle la conformité des travaux par rapport au permis octroyé, et le cas échéant, les travaux complémentaires.

Article 6 : Responsabilités de la Ville

La Ville est tenue d'informer l'AIDE de tout élément ou événement qui pourrait avoir une incidence sur l'exécution des travaux du projet d'urbanisation faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 : Assurances

L'AIDE contracte une assurance couvrant la responsabilité professionnelle, au sens des articles 1792 et 2270 du Code civil, dont la couverture tient compte de l'importance et des risques du chantier faisant l'objet de la mission qui lui est confiée.

Annexe 3 – Table de rémunération des coûts des missions

1. Analyse détaillée des projets d'urbanisation

(*) le coût est établi en fonction de l'ampleur du projet d'urbanisation et selon les modalités de l'article 3 de la présente convention

Ces rémunérations couvrent l'examen d'un dossier complet et la vérification de la levée des remarques lors d'une seconde présentation du dossier.

Ces rémunérations sont majorées de 10 % (avec un minimum de 300 € HTVA) à chaque présentation ultérieure du dossier en raison de remarques non levées ou de nouvelles remarques suite à une modification du dossier.

Si un dossier est abandonné par le maître d'ouvrage avant que l'analyse de l'AIDE n'ait été menée à son terme, l'AIDE facture à la Ville les heures réellement prestées sur ce dossier au taux horaire de 100 € HTVA.

2. Contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation

(*) le coût est établi en fonction de l'ampleur du projet d'urbanisation et selon les modalités de l'article 3 de la présente convention "

17. Convention de partenariat à conclure avec la section Les Bruants de l'asbl Les Cercles des Naturalistes de Belgique pour l'année 2023 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant l'engagement de la Ville de Hannut dans la démarche de développement durable et en particulier dans le plan communal de développement de la nature ;

Considérant la signature de la charte PCDN par le Ministre régional ayant l'environnement dans ses attributions, en date du 17 septembre 2010 ;

Considérant qu'il importe de faire découvrir, protéger et valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité de notre territoire auprès de la population ;

Considérant que ces différentes actions s'inscrivent parfaitement dans les objectifs du Programme Transversal Communal (P.S.T.) pour la législature communale 2018/2024 puisque la commune entend "Eduquer à la biodiversité dans les écoles, les jardins, les champs" ; que leur caractère d'utilité publique est dès lors démontré ;

Considérant que l'Asbl Les Cercles des naturalistes de Belgique, en abrégé CNB, fondée en 1957, est la seule association du genre à dispenser une formation de guides-nature complète, c'est-à-dire incluant une connaissance de tous les aspects, de toutes les branches des sciences naturelles et une pratique pédagogique répondant aux attentes de tous les publics ;

Considérant que la section "Les Bruants" des CNB a proposé un partenariat à la Ville afin d'organiser en 2023 quatre « matinées nature », à raison d'un samedi matin par saison, pour les enfants de 8 à 12 ans ;

Considérant que ce partenariat ne sera pas concurrent au partenariat avec l'Asbl Natagora Hesbaye Médiane mais bien complémentaire à celui-ci ;

Considérant que le partenariat comprendra le versement d'un montant de 1.000 € à la section "Les Bruants" des CNB ;

Considérant que l'Asbl ne doit pas justifier d'un subside précédemment perçu ;

Considérant que les montants sont inscrits au service ordinaire du budget pour l'exercice 2023, à l'article 879/332-02 ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique – D'approuver la convention, dont le texte suit, à conclure avec la section "Les Bruants" de l'Asbl Les Cercles des Naturalistes de Belgique portant sur l'organisation d'animations de sensibilisation sur le territoire de Hannut en 2023 :

CONVENTION

"Entre d'une part,

La Ville de Hannut, représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal prise le 23 février 2023.

Et d'autre part,

La section Les Bruants de l'asbl Les Cercles des Naturalistes de Belgique, représentée par Monsieur Daniel BERLAMONT, Président,

Il est convenu ce qui suit :

- 1. Dans le cadre des actions de sensibilisation et d'information sur la biodiversité, la Ville de Hannut soutient en partenariat la section Les Bruants de l'asbl Les Cercles des Naturalistes de Belgique pour l'organisation de 4 « matinées nature », à raison d'un samedi matin par saison durant l'année 2023. Ces matinées seront réservées aux enfants de 8 à 12 ans et auront un lien avec chaque saison.*
- 2. Le programme de ces « matinées nature » fera l'objet d'un accord préalable du service Environnement de la Ville de Hannut.*
- 3. La section Les Bruants de l'asbl Les Cercles des Naturalistes de Belgique assure la couverture pédagogique incluant la reconnaissance préalable des sites, le choix des animateurs, les recherches documentaires nécessaires, les déplacements correspondants et la mise à disposition du matériel adéquat. Elle veillera à ce que les animateurs bénéficient d'une expérience probante pour l'animation d'enfants sur les thématiques visées.*
- 4. La Ville de Hannut assure l'aspect communication de ces animations, en ce compris les aspects pratiques (réservations, mise à disposition d'une salle, logistique, inscriptions). Seule la réalisation des outils promotionnels (affiches, ...) sera assurée par la section Les Bruants de l'asbl Les Cercles des Naturalistes de Belgique.*
- 5. La Ville de Hannut est libre de se rendre aux activités pour procéder à un contrôle ou à une évaluation de celles-ci.*
- 6. La subvention allouée à la section Les Bruants de l'asbl Les Cercles des Naturalistes de Belgique pour la réalisation de ces activités est fixée à 250 € tva par « matinée nature » soit 1.000 € tva pour l'année 2023. Elle sera versée au terme des activités sur base des factures transmises à la Ville de Hannut.*
- 7. La section Les Bruants de l'asbl Les Cercles des Naturalistes de Belgique dresse un rapport d'activités au terme de l'exercice de la convention à destination de la Ville de Hannut, soit pour le 31 décembre 2023 au plus tard.*

La présente convention prend effet à dater de sa signature et se terminera le 31 décembre 2023. Elle fera l'objet d'une évaluation concertée durant le mois de décembre 2023."

18. Enseignement fondamental - Année scolaire 2022/2023 - Augmentation du cadre pédagogique dans l'enseignement maternel par suite de l'accroissement de la population (Ecole de Hannut I) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et notamment son article 44 permettant l'organisation et le subventionnement d'un nouvel emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel au terme des congés d'hiver ;

Considérant les circonstances dans lesquelles le Collège communal a été amené, en sa séance du 27 janvier 2023, à décider en urgence l'organisation de l'emploi supplémentaire à mi-temps au sein de l'implantation de Lens-Saint-Remy, et ce suite au nombre d'élèves en maternelles s'élevant à 64 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique – La décision du Collège communal du 27 janvier 2023 décidant l'ouverture d'un emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel (implantation de Lens-Saint-Remy), et ce pour la période du 23 janvier au 7 juillet 2023 inclus, est **RATIFIÉE**.

19. Enseignement fondamental - Année scolaire 2022/2023 - Augmentation du cadre pédagogique dans l'enseignement maternel par suite de l'accroissement de la population (Ecole de Hannut II) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et notamment son article 44 permettant l'organisation et le subventionnement d'un nouvel emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel au terme des congés d'hiver ;

Considérant les circonstances dans lesquelles le Collège communal a été amené, en sa séance du 27 janvier 2023, à décider en urgence l'organisation de l'emploi supplémentaire à mi-temps au sein de l'implantation de Grand-Hallet, et ce suite au nombre d'élèves en maternelles s'élevant à 74 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique – La décision du Collège communal du 27 janvier 2023 décidant l'ouverture d'un emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel (implantation de Grand-Hallet), et ce pour la période du 23 janvier au 7 juillet 2023 inclus, est **RATIFIÉE**.

20. Enseignement fondamental - Année scolaire 2022/2023 - Augmentation du cadre pédagogique dans l'enseignement maternel par suite de l'accroissement de la population (Ecole de Hannut III) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et notamment son article 44 permettant l'organisation et le subventionnement d'un nouvel emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel au terme des congés d'hiver ;

Considérant les circonstances dans lesquelles le Collège communal a été amené, en sa séance du 27 janvier 2023, à décider en urgence l'organisation de l'emploi supplémentaire à mi-temps au sein de l'implantation de Thisnes, et ce suite au nombre d'élèves en maternelles s'élevant à 37 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique – La décision du Collège communal du 27 janvier 2023 décidant l'ouverture d'un emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel (implantation de Thisnes), et ce pour la période du 23 janvier au 7 juillet 2023 inclus, est **RATIFIÉE**.

21. Enseignement fondamental - Année scolaire 2022/2023 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la population scolaire enregistrée dans l'enseignement fondamental au 1^{er} février 2023 a nécessité pour le bon fonctionnement des écoles communales l'organisation d'un encadrement pédagogique complémentaire dans les enseignements maternel et primaire ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique – La décision du Collège communal du 27 janvier 2023 décidant la prise en charge par le budget communal de l'encadrement pédagogique complémentaire suivant pour la période du 1^{er} février au 7 juillet 2023 inclus :

- 24 périodes d'instituteur(trice) primaire ;
- 6 périodes de maître(sse) spécial(e) d'éducation physique ;
- 14 périodes d'instituteur(trice) maternel(le) ;

soit un total de 44 périodes,

est **RATIFIÉE**.

22. Académie communale "Julien Gerstmans" - Année scolaire 2022/2023 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire (Février à juillet 2023) - Ratification d'une décision du Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la population scolaire enregistrée au 1^{er} février 2023 a nécessité, pour le bon fonctionnement des cours à l'Académie "Julien Gerstmans", l'organisation d'un encadrement pédagogique complémentaire à charge du budget communal ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - Le Conseil communal ratifie la décision du Collège communal du 27 janvier 2023 de en charge par le budget communal l' encadrement pédagogique complémentaire suivant au sein de l'Académie "Julien Gerstmans" pour la période du 1^{er} février 2023 au 7 juillet 2023 :

- 2 périodes de professeur pour le cours complémentaire d'instruments patrimoniaux (accordéon diatonique)
- 2 périodes de professeur pour le cours de piano.

23. Entretien extraordinaire des voiries communales 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis de légalité favorable accordé par le directeur financier le 10 février 2023 ;

Vu le cahier des charges N° 20230017 relatif au marché "Entretien extraordinaire des voiries communales 2023" établi le 1^{er} février 2023 par le Département Infrastructures communales ;

Vu le projet d'avis de marché au niveau national établi le 1^{er} février 2023 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que les voiries subissent des dégradations dues au trafic routier, aux travaux dus aux impétrants, mais également aux conditions hivernales ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de prévoir, de manière récurrente, des réparations aux voiries afin de garantir la sécurité des usagers et maintenir un bon état général ;

Considérant que l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision la quantité de travaux à réaliser, mais dispose d'une enveloppe budgétaire calculée sur les années antérieures ;

Considérant que pour ces motifs il est nécessaire de lancer une procédure de marché public de travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 297.038,91 € hors TVA ou 359.417,08 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget pour l'exercice 2023, sous l'article 421/735-60 (n° de projet 20230017) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 février 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 février 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 21 février 2023 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20230017 du 1er février 2023 et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire des voiries communales 2023", établis par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 297.038,91 € hors TVA ou 359.417,08 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 – De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget pour l'exercice 2023, sous l'article 421/735-60 (n° de projet 20230017).

24. Travaux écoresponsables à l'école communale de Thisnes - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 20 décembre 2018 relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux écoles pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA exceptionnel PWI) ;

Vu le courrier du 14 décembre 2020 par lequel, le SPW Département de l'énergie nous notifie l'accord de subsidiation « UREBA Exceptionnel PWI » pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment de l'école communale de Thisnes sis rue des Chiroux 18 à 4280 Hannut ;

Vu sa délibération du 26 mars 2019 approuvant le cahier des charges N° 2019/381 le montant estimé et le type de procédure de passation du marché “ Enseignement - Thisnes - Rénovation écoresponsable - Etudes”, établis par le Département Infrastructures communales ;

Vu les délibérations du Collège communal :

- Du 27 mars 2019 approuvant le lancement de la procédure et fixant la liste des opérateurs économiques à consulter pour le marché N° 2019/381 “ Enseignement - Thisnes - Rénovation écoresponsable - Etudes” ;
- Du 14 mai 2019 attribuant le marché N° 2019/381 “ Enseignement - Thisnes - Rénovation écoresponsable - Etudes” à Jehoulet Architect sprl, N° BCE BE 0521 781 905, rue Isidore Chabot 27 à 4530 Warnant-Dreye ;
- Du 13 octobre 2022 donnant ordre à Jehoulet Architect sprl d'exécuter la tranche de marché « dossier de mise en concurrence » du marché n° 2019/381 précité ;

Considérant que l'école de Thisnes nécessite des travaux et notamment une amélioration de ses performances énergétiques ;

Considérant que Jehoulet Architect a transmis l'ensemble des documents du « dossier de mise en concurrence » du marché n° 2019/381 ;

Considérant que pour ces motifs il est nécessaire de lancer une procédure de marché public de travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/129 relatif à ce marché établi le 4 janvier 2023 par l'auteur de projet, Architecte Jean-Yves JEHOULET de Jehoulet Architect, N° BCE BE 0521 781 905, rue Isidore Chabot 27 à 4530 Warnant-Dreye ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 330.513,63 € hors TVA ou 350.344,45 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW Département de l'Energie et du Bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur), et que le montant promis le 14 décembre 2020 s'élève à 92.452,61 € pour « UREBA Exceptionnel PWI » ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW Département de l'Energie et du Bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur), et que le montant provisoirement promis s'élève à 32.254,74 € pour « UREBA Classique » ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, articles 722/724-60 (n° de projet 20190024) et 722/724-60 (n° de projet 20230018) et seront financés par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 février 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 février 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 20 février 2023 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 2022/129 du 4 janvier 2023 et le montant estimé du marché "Travaux écoresponsables à l'école communale de Thisnes", établis par l'auteur de projet, Architecte Jean-Yves JEHOULET de Jehoulet Architect, N° BCE BE 0521 781 905, rue Isidore Chabot 27 à 4530 Warnant-Dreye. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 330.513,63 € hors TVA ou 350.344,45 €, 6% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 – Une subvention pour ce marché a été promis par l'autorité subsidiante SPW Département de l'Energie et du Bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur) pour « UREBA Exceptionnel PWI » et « UREBA Classique ».

Article 4 – De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 – De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, articles 722/724-60 (n° de projet 20190024) et 722/724-60 (n° de projet 20230018).

25. Développement rural - Convention de Faisabilité Transcommunale 2023 - Approbation

Considérant la proposition de résolution suivante à présenter au Conseil communal:

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-12, L1122-13 et L1123-23, 1° ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 avril 2018 approuvant le PCDR de Hannut pour une durée de 10 ans ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural et plus particulièrement le chapitre 7 portant sur les dispositions relatives aux modalités de demande de convention se rapportant à la réalisation de projets inscrits dans les PCDR approuvés par le Gouvernement wallon ;

Considérant la fiche-projet 2.05 intitulée « création et valorisation d'un réseau de mobilité douce » ;

Considérant l'étude Réseau Mobilité Active réalisée par l'ICEDD en 2020, présentant des actions clés à réaliser et identifiant un réseau cyclable ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er décembre 2022 :

- approuvant la fiche-projet 2.05 actualisée du PCDR et prévoyant la création d'une liaison cyclable trans communale Hannut- Wasseiges passant par le village de Merdorp, pour un montant estimé (part de Hannut) à 899.622,90€ TVAC et prévoyant une intervention du Développement Rural estimée à 765.000€, soit un solde à charge de la commune de 134.622,90€.
- marquant son accord sur la convention conclue entre les communes de Hannut et Wasseiges relative au projet de liaison cyclable entre les deux communes et fixant la manière dont elles assureront la mise en œuvre et la gestion du projet.
- sollicitant auprès de Madame la Ministre Tellier, Ministre de la Ruralité, l'octroi d'une subvention supra communale pour ce projet ;

Considérant le projet de convention conclue entre les communes de Hannut et Wasseiges relative au projet de liaison cyclable entre les deux communes et fixant la manière dont elles assureront la mise en œuvre et la gestion du projet;

Considérant le procès verbal de la CLDR du 28 novembre 2022;

Considérant le procès verbal de la réunion de coordination du 15 décembre 2022;

Considérant les fiches projets initiale et actualisée;

Considérant l'avis du Directeur financier demandé le 07 février 2023 et rendu le 13 février 2023;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - D'approuver la convention de faisabilité transcommunal 2023 suivante:

DÉVELOPPEMENT RURAL

COMMUNE DE HANNUT

CONVENTION-FAISABILITE TRANSCOMMUNALE 2023

ENTRE

la Région wallonne, représentée par la Ministre ayant la ruralité dans ses attributions, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,

Et

la Commune de HANNUT représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 avril 2018 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de HANNUT ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

I L A E T E C O N V E N U :

Article 1er - Objet de la convention

La Région wallonne réserve aux conditions de la présente convention, une subvention, d'une part, participant au financement des acquisitions éventuelles et d'autre part, sous forme de provision, contribuant aux premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;
2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;
4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;
5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;
7. la réalisation d'opérations foncières ;
8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable de la Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 – Délai et validité de la convention

Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'Administration sera de **24 mois** à partir de la notification de la présente convention. Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.

Article 7 - Subventions

7.1. Etude des travaux

La provision participant aux premiers frais d'étude du projet est fixée à 20.000 euros.

Après approbation du projet définitif, un montant correspondant au maximum à cette provision pourra être versé sur base des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Commune en faveur de l'auteur de projet et sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet. Ce montant sera calculé au taux de maximum 80% du total des factures approuvées.

En cas d'abandon unilatéral, sans aucune justification dans le chef de la Commune, du projet faisant l'objet de la convention-faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la Commune. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus.

7.2. Acquisitions

7.2.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.2.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

Article 8 - Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

La Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>.

Article 11 - Commission locale

Les Commissions locales de développement rural instituées en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural concernées par le projet transcommunal seront tenues informées et consultées régulièrement par les Communes, de préférence lors de réunions collectives. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant :

- **FP 2.05 : Création et valorisation d'un réseau de mobilité douce – Phase 1**
« Liaison vers Merdorp et Wasseiges »
Projet transcommunal entre HANNUT et WASSEIGES

Selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021, les taux et plafonds de ce projet relèvent de la catégorie 1 « Mobilité douce ».

Selon les dispositions de l'article 5 de l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021, les projets transcommunaux bénéficient d'un taux de subvention majoré de 10%.

Le coût global du projet transcommunal est estimé à 939.174,66 €.

Suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural du projet se rapportant à la Commune de HANNUT s'évaluent comme suit :

<i>FP 2.05 : Création et valorisation d'un réseau de mobilité douce – Phase 1 : Liaison vers Merdorp et Wasseiges</i> <i>Catégorie du projet : 1</i> <i>Commune de HANNUT</i>	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL		PART COMMUNALE	
Travaux (DR à 90%)	817.839,00 €	90%	736.055,10 €	10%	81.783,90 €
Honoraires (DR à 90%)	32.161,00 €	90%	28.944,90 €	10%	3.216,10 €
<u>Plafond catégorie 1 atteint</u>					
Honoraires (DR à 0%)	49.622,90 €	0%	0,00 €	100%	49.622,90 €
TOTAL EURO (TFC)	899.622,90 €		765.000,00 €		134.622,90 €

Le coût global est estimé à 899.622,90€.

Conformément aux dispositions des articles 2 et 5 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021, le montant global estimé de la subvention est plafonné à 765.000,00€.

La provision est fixée à 20.000,00€.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent la fiche projet 2.05 actualisée de la commune de HANNUT et ses annexes.

Article 13 - Projet transcommunal

Ce projet est un projet de type transcommunal (au sens de l'art. 3 §4 du décret du 11 avril 2014) avec les communes de HANNUT et WASSEIGES.

Les conventions suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- La convention conclue entre la Région et la commune de WASSEIGES impliquée dans le projet transcommunal ;
- La convention de partenariat du 15 décembre 2022 entre les communes de HANNUT et WASSEIGES réglant la contribution financière et les obligations réciproques des communes entre elles.

Dans le cas du non respect des obligations de l'une de ces conventions, le projet ne serait plus considéré comme un projet transcommunal. Dès lors, les taux de subsides préférentiels relatifs aux projets transcommunaux ne pourraient plus être appliqués à la présente convention.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

POUR LA COMMUNE : **POUR LA REGION WALLONNE:**

**La Directrice Générale, Le Bourgmestre, La Ministre de l'Environnement,
de la Nature, de la Forêt,
de la Ruralité et du Bien-être animal,**

Amélie DEBROUX Manu DOUETTE Céline TELLIER

CONVENTION - FAISABILITE TRANSCOMMUNALE 2023 : COMMUNE DE HANNUT

<i>PROJET TRANSCOMMUNAL ENTRE HANNUT ET WASSEIGES</i>	<i>PART DEVELOPPEMENT RURAL</i>
Etude des travaux relatifs à la fiche-projet intitulée :	
FP 2.05 : Création et valorisation d'un réseau de mobilité douce – Phase 1 : « Liaison vers Merdorp et Wasseiges »	
CF : Provision pour l'étude du projet – Forfait de 20.000,00 €	20.000,00 €
TOTAL	20.000,00 €

PARTICIPATION DEVELOPPEMENT RURAL 20.000,00 €

Vu pour être annexé à la
Convention-faisabilité du

Montant à engager :	20.000,00 €
Imputation : Centre financier 10000015	
Domaine fonctionnel : 061.333	
Compte budgétaire : 86321000	
Visa n°	du

La Ministre de l'Environnement, de la Nature,
de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal

Céline TELLIER

26. Développement rural - Commune de Hannut - Convention partenaire entre la ville de Hannut et la commune de Wasseiges- Approbation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-12, L1122-13 et L1123-23, 1° ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 avril 2018 approuvant le PCDR de Hannut pour une durée de 10 ans ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural et plus particulièrement le chapitre 7 portant sur les dispositions relatives aux modalités de demande de convention se rapportant à la réalisation de projets inscrits dans les PCDR approuvés par le Gouvernement wallon ;

Considérant la fiche-projet 2.05 intitulée « création et valorisation d'un réseau de mobilité douce » ;

Considérant l'étude Réseau Mobilité Active réalisée par l'ICEDD en 2020, présentant des actions clés à réaliser et identifiant un réseau cyclable ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er décembre 2022 :

- approuvant la fiche-projet 2.05 actualisée du PCDR et prévoyant la création d'une liaison cyclable trans communale Hannut- Wasseiges passant par le village de Merdorp, pour un montant estimé (part de Hannut) à 899.622,90€ TVAC et prévoyant une intervention du Développement Rural estimée à 765.000€, soit un solde à charge de la commune de 134.622,90€.
- marquant son accord sur la convention conclue entre les communes de Hannut et Wasseiges relative au projet de liaison cyclable entre les deux communes et fixant la manière dont elles assureront la mise en œuvre et la gestion du projet.

- sollicitant auprès de Madame la Ministre Tellier, Ministre de la Ruralité, l'octroi d'une subvention supra communale pour ce projet ;

Considérant le projet de convention conclue entre les communes de Hannut et Wasseiges relative au projet de liaison cyclable entre les deux communes et fixant la manière dont elles assureront la mise en œuvre et la gestion du projet;

Considérant le procès verbal de la CLDR du 28 novembre 2022;

Considérant le procès verbal de la réunion de coordination du 15 décembre 2022;

Considérant les fiches projets initiale et actualisée;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - D'approuver la convention entre la ville de Hannut et la commune de Wasseige suivante:

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE HANNUT ET LA COMMUNE DE WASSEIGES
EN VUE DE LA REALISATION DU PROJET TRANSCOMMUNAL :
« Liaison cyclable Wasseiges-Hannut via le village de Merdorp »

Entre d'une part l'Administration communale de Hannut, représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, ci-après dénommée **Commune partenaire** du projet ;

Et,

L'Administration communale de Wasseiges, représentée par Monsieur Thomas COURTOIS, Bourgmestre et Madame Agnès DE MARNEFFE, Directrice générale, ci-après dénommée **Commune partenaire** du projet ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 avril 2018 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Ville de Hannut ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2022 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Wasseiges ;

Vu les rapports de CLDR faisant mention des modalités de gestion du projet ;

Considérant que cette convention sera ratifiée par les conseils communaux susmentionnés au moment de l'examen des conventions DR relatives à ce projet trans communal ;

Il est convenu ce qui suit :

Article I - Description du projet

Les programmes communaux de développement rural des **Communes partenaires** comportent plusieurs projets relatifs à la mobilité douce :

-À Hannut : FP 2.05 « Création et valorisation d'un réseau de mobilité douce » (ci-annexée)

-À Wasseiges : FP 1.3 « Création d'une liaison cyclable vers Hannut » (ci-annexée)

Les deux communes sont limitrophes et connectées par plusieurs voiries.

Le présent projet porte sur la réalisation d'une liaison trans communale entre le centre de Hannut et le centre de Wasseiges via le village de Merdorp. Ce village, situé sur le territoire communal de Hannut, jouxte Wasseiges.

Article 2 - Concertation entre les communes

Afin de mener ce projet à bien, une parfaite collaboration est nécessaire entre l'ensemble des parties à la présente convention.

Les **Communes partenaires** se conforment au décret relatif au développement rural du 11 avril 2014 et au processus DR en vigueur et veilleront à une participation active de chacune d'entre elles et des CLDR concernées par ce projet.

Ainsi, elles s'engagent à se transmettre tous les documents utiles à l'information et à la gestion du dossier, d'initiative ou sur demande de l'une d'entre elle.

Par ailleurs, il y a lieu d'envisager une construction commune des différentes étapes du projet (auteur de projet unique). Au minimum, une concertation entre l'ensemble des parties toutes les fois qu'une de celles-ci l'estimera utile et, en toute hypothèse, aux étapes suivantes :

- les cahiers des charges (auteur de projet et projet) ;
- les attributions de marchés (la désignation d'un auteur de projet, l'approbation du projet, la mise en adjudication des travaux, l'ouverture des offres, la vérification et le contrôle des offres concluant par un rapport proposant le choix d'un adjudicataire) ;
- le contrôle de l'exécution des travaux sur les plans de qualité et de quantité complétés d'une surveillance non permanente ;
- le suivi du chantier ;
- le contrôle des états d'avancement relatifs aux travaux ;
- les décomptes d'entreprises ;
- les délivrances des réceptions.

À cette fin, un Comité de suivi sera mis en place, chaque Collège communal désignant un représentant en plus d'un membre de l'administration communale assurant le suivi technique et/ou administratif.

Par ailleurs, la présence d'un représentant de chaque commune sera requise aux réunions de chantier. Toutes les modifications qui auront pour conséquence une augmentation des coûts supplémentaires seront soumises aux **Communes partenaires** pour approbation.

Article 3 - Etude et exécution du projet

Conformément à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Conformément à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Conformément à l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

L'étude et l'exécution du projet transcommunal feront l'objet de marchés publics conjoints, piloté par la Ville de Hannut. Cette dernière assure la mission de maître d'ouvrage délégué jusqu'à la réception définitive.

Chaque Conseil communal devra donner son accord via une délibération sur le principe de marché conjoint, le mode de passation et les conditions du marché.

La Ville de Hannut, en tant que commune pilote des marchés, s'engage à diffuser tous les rapports à l'autre **Commune partenaire**.

Article 4 - Financement du projet

Le projet qui fait l'objet de la présente convention sera financé en partie par les différents pouvoirs subsidiants et en partie par les **Communes partenaires** selon les travaux réalisés sur leurs territoires respectifs.

La répartition du budget entre les deux communes se fera selon l'unique critère territorial, en fonction du coût des travaux et acquisitions à réaliser sur le territoire de chaque commune. De même, le montant des frais de l'auteur de projet sera réparti entre les deux communes au prorata de la valeur estimée des travaux sur leur territoire.

Il est donc primordial que le cahier des charges du marché de travaux identifie exactement les interventions des budgets propres à chaque territoire communal, afin de permettre une facturation respectant précisément cette répartition.

L'auteur de projet sera chargé de définir la modalité administrative la plus adaptée pour le marché public conjoint (lots ou autres).

Aucun principe de solidarité entre les **Communes partenaires** ne sera de mise par rapport au paiement des factures, y compris concernant d'éventuels avenants. Il incombe à chaque **Commune partenaire** de respecter les règles relatives à l'octroi des différents subsides.

Article 5 – Facturation

Les marchés conjoints (auteur et travaux) devront assurer un mécanisme de facturation séparée, Commune par Commune, instaurant une relation directe entre chaque Commune d'une part, et l'adjudicataire d'autre part, pour la facturation et le paiement des factures.

Article 6 - Gestion du bien

Les Communes s'engagent à retenir un mode de gestion du bien conforme au Code de la démocratie locale qui prévoit (en son article L1521-1) que les communes peuvent conclure entre elles des conventions relatives à des objets d'intérêt communal.

Chaque commune assumera sur son propre territoire la gestion de l'itinéraire créé par la réalisation du présent projet.

Les communes s'engagent à effectuer une surveillance et/ou un entretien régulier (revêtement, signalisation, etc.). Pour éviter que la végétation n'entrave la circulation, elles procéderont à un élagage et un désherbage périodique en été, et plus fréquemment en cas de besoin.

Article 7 - Divers

La présente convention est conclue pour une durée minimum de 10 ans à compter de la date d'approbation par la Région wallonne du dernier décompte final des travaux.

En cas d'avenant à la convention, celui-ci doit-être soumis à l'approbation du Ministre du Développement rural.

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sont de la compétence des tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Fait en deux exemplaires à Hannut, le 14 février 2023.

Pour l'AC de Hannut, Pour l'AC de Wasseiges,

La Directrice générale, Le Bourgmestre, La Directrice générale, Le Bourgmestre,

A. DEBROUX E. DOUETTE A. DE MARNEFFE T. COURTOIS

27. Procès-verbal de la séance publique du 26 janvier 2023 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu sa délibération du 26 mars 2019, modifié le 18 novembre 2021, adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations à huis clos du Conseil communal du 26 janvier 2023 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 23 février 2023 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - D'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Fin de séance : 21h20

Le Secrétaire,

Par le Conseil communal :

Le Président,

Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.
Député-Bourgmestre.
